

Direction de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle

## PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 18 janvier 2023

Objet: Demande d'accès aux documents N/Réf.: 1847 00/2022-2023.464

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 19 décembre dernier, visant à obtenir des documents en lien avec les soins préhospitaliers d'urgence :

Voici les informations répondant au libellé de votre requête :

1. Tout document/communication/rapport et/ou analyse sur la prévision et la planification de la main-d'œuvre dans le secteur préhospitalier (soins préhospitaliers d'urgence) de 2010 à 2022 :

Nous avons recensé deux documents répondant au point 1 de votre demande. Toutefois, ces documents relèvent de la compétence d'un autre organisme public conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Ainsi, nous vous invitons à transmettre cette partie de votre requête au responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

## Corporation d'urgences-santé

Maître Michel Valotaire Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels 6700, rue Jarry Est Montréal (Québec) H1P 0A4

Téléphone: 514 723-5600, poste 5487

Télécopieur : 514 543-2999

DemandeAccesInformation@urgences-sante.qc.ca

2. Tout document chiffrant les besoins en diplômés en soins préhospitaliers d'urgence (SPU) afin de répondre à la demande des entreprises/organisations offrant le service préhospitalier, de 2005 à 2022 :

Vous trouverez ci-joint les documents les plus récents. En effet, le recensement des autres documents, et ce, depuis 2005 nécessiterait notamment des travaux de recherche, d'analyse et de comparaison de renseignements, ce qui pourrait nuire sérieusement à la réalisation des activités du ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

3. Tout document/communication/rapport et/ou analyse sur la pénurie de paramédics, de 2010 à 2022 :

En réponse au point 3 de votre demande, nous avons recensé les 6 documents les plus récents. En effet, le recensement des autres documents, et ce, depuis 2010 nécessiterait notamment des travaux de recherche, d'analyse et de comparaison de renseignements, ce qui pourrait nuire sérieusement à la réalisation des activités du ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint un de ces six documents. Les autres documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, de renseignements appartenant à des tiers, d'avis et de recommandations faits depuis moins de 10 ans ainsi que d'analyses utilisées dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, et ce, conformément aux articles 14, 23, 24, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. De plus, un de ces documents a été produit pour le compte du ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

4. Plan de contingence du ministère de la Santé et des Services sociaux pour pallier la pénurie de paramédics/accroître le nombre de diplômés :

Au terme des recherches effectuées pour répondre au point 4 de votre requête, nous constatons que nous n'avons aucun document répondant au libellé de cette partie de votre demande.

5. Communications avec le ministère de l'Éducation et/ou un collège donnant la formation en SPU concernant la pénurie de paramédics :

Il nous est impossible de répondre au point 5 de votre requête. En effet, le recensement de ces documents nécessiterait notamment des travaux de recherche, d'analyse et de comparaison de renseignements, ce qui pourrait nuire sérieusement à la réalisation des activités du ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

6. Tous les documents de référence et de travail ayant servi dans l'élaboration et l'analyse du taux moyen provincial dans le secteur préhospitalier :

Vous trouverez ci-joint les documents répondant au point 6 de votre demande.

7. Toute analyse visant à calculer l'impact d'appliquer le taux moyen provincial à la Corporation d'urgences-santé :

Au terme des recherches effectuées, nous constatons que nous n'avons aucun document répondant au libellé du point 7.

8. Toute analyse visant à comparer l'efficience de la Corporation d'urgences-santé aux prestataires de services préhospitaliers au Québec (entreprises privées, coopérative, OSBL,...):

Vous trouverez ci-joint le document répondant au point 8 de votre requête. Il s'agit du rapport du Comité national sur les services préhospitaliers d'urgence.

9. Toute analyse visant à comparer les coûts de la Corporation d'urgences-santé aux autres prestataires de services préhospitaliers au Québec (entreprises privées, coopérative, OSBL,...)

Nous avons recensé trois documents répondant au point 9. Vous trouverez ci-joint deux de ces documents, dont le rapport mentionné au point 8. Le troisième document ne peut vous être communiqué puisqu'il appartient à un tiers conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

10. Toute analyse visant à chiffrer l'étatisation du secteur préhospitalier au Québec ;

Au terme des recherches effectuées pour répondre au point 10, nous constatons que nous n'avons aucun document répondant au libellé de cette partie de votre demande.

11. Tout document/communication comparant la performance d'Urgences-santé par rapport aux autres prestataires de services ambulanciers (entreprises privées/OSBL/coopératives...):

Nous vous référons à notre réponse au point 8 de votre requête.

12. Tout document chiffrant le coût d'Urgences-santé par heure de service livrée (soins primaires) :

Le document recensé répondant au libellé du point 12 de votre demande ne peut vous être communiqué puisqu'il appartient à un tiers, et ce, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j.